



**DELIBERATION N° 16/2012 du 26 Mars 2012**

**Fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire  
et des Maires délégués de la Commune de HUAHINE**

En sa séance du 26 mars 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 2/CONV/CM/2012 du 19 mars 2012, sous sa présidence, avec Monsieur David TIATIA., secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'Arrêté n° 14/2008 du 28 Mars 2008, portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à chacun des huit (8) adjoints ;
- Vu** la Délibération n° 6/2010 du 05 Février 2010, fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de la Commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 2012, les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués sont modifiées et fixées à nouveau comme suit :

Fonction	Montant	
	en lettres cp./.)	(Francs en chiffres (Francs cp./.)
Maire	Trois cent sept milles treize	307 013
1er Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
2e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
3e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
4e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
5e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
6e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
7e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
8e Adjoint	Cent trente huit milles cent cinquante six	138 156
Maire-délégué de FAIE	Soixante trois milles vingt neuf	63 029
Maire-délégué de FARE	Deux cent quinze milles cinq cent dix neuf	215 519
Maire-délégué de FITII	Deux cent quinze milles cinq cent dix neuf	215 519
Maire-délégué de HAAPU	Soixante dix huit milles deux cent soixante dix huit	78 278
Maire-délégué de MAEVA	Soixante dix huit milles deux cent soixante dix huit	78 278
Maire-délégué de MAROE	Soixante dix huit milles deux cent soixante dix huit	78 278
Maire-délégué de PAREA	Soixante dix huit milles deux cent soixante dix huit	78 278
Maire-délégué de TEFARERII	Soixante trois milles vingt neuf	63 029

- Article 2 :** La délibération n° 6/2010 du 05 Février 2010 est abrogée.
- Article 3 :** Les dépenses relatives sont imputables aux articles 6531 et 6533 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 5 :** Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix neuf (19) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

(19) : FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAlMEa Rehoboama, TANOa Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TIATIA David, LEMAIRE Gaston, OOPA Richard (+ procuration 1), TSING TIN Félix, FAATAUIRA Camille, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHl Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TAINANUARIl Joël, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TAI Tevanaa,

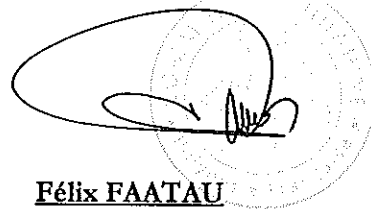
Un (01) est absent et représenté par procuration :

1 – HIRO Andréa a donné procuration à OOPA Richard

Huit (08) sont absents sans avoir donné pouvoir :

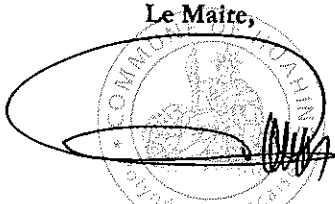
LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, , HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges.

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, enclosed within a circular official stamp of the Commune de Papeete.

**Félix FAATAU**

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	Contrôle a posteriori
<p>Présents : 19</p> <p>Votants : 20 dont 1 pouvoir</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Exprimés : 20</p> <p>Votes pour : 20</p> <p>Votes contre : 0</p>	<p>Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 29 MARS 2012 et publication ou notification du 30 MARS 2012</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Félix FAATAU</p>
<p>La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.</p>	

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRETE n° <del>332</del> <sup>332</sup> DIPAC du <b>23 JUIN 2009</b> Fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,  
*Chevalier de la légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française et particulièrement les articles L 2123-20, L 2123-21, L 2123-24, L 2123-24-1 et L 5211-12 ;

VU l'arrêté n° 89/DAC du 18 mars 2008 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française

**SUR** proposition du Secrétaire général du Haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints aux maires, de maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints sont fixées par référence aux indices de traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Population de la commune ou de la commune associée	INDEMNITES DES MAIRES ET MAIRES DELEGUES	INDEMNITES DES ADJOINTS
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du maire
- Moins de 500 habitants	62	50%
- de 501 à 999 habitants	77	50%
- de 1 000 à 3 499 habitants	212	50%
- de 3 500 à 9 999 habitants	302	45%
- de 10 000 à 19 999 habitants	343	40%
- de 20 000 à 49 999 habitants	360	40%

**ARTICLE 2 :** Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont égales à 6% des indemnités du maires visées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un syndicat de communes sont fixées par référence aux indices suivants :

Population de la commune ou de la commune associée	INDEMNITES DES PRESIDENTS	INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du président
- Moins de 500 habitants	20	50%
- de 501 à 999 habitants	30	50%
- de 1 000 à 3 499 habitants	45	50%
- de 3 500 à 9 999 habitants	70	50%
- de 10 000 à 19 999 habitants	90	50%
- de 20 000 à 49 999 habitants	115	50%
- de 50 000 à 99 999 habitants	140	50%
- de 100 000 à 199 999 habitants	160	50%
- Plus de 200 000 habitants	170	50%

**ARTICLE 4 :** Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un syndicat mixte associant exclusivement les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la Polynésie française sont fixées comme suit :

Population de la commune ou de la commune associée	INDEMNITES DES PRESIDENTS	
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du président
- Plus de 200 000 habitants	85	50%

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°89/DAC du 18 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

**Ampliations :**

CSA IA	1
CSA IDV	1
CSA ISLV	1
CSA IMQ	1
CSA TG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	
Dipac/bjc	1



Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

**Eric SPITZ**

INDEMNITES MAXIMALES DE FONCTION AU 1ER JUILLET 2010

MAJC 17/02/10

SA	Communes & communes associées	Population municipale	Indice de référence IR	Indice de correction IC	Indice de valeur du point d'indice au 01/07/10 VPI	Indemnité maxi du Maire = IR x VPI x IC / 12 (1)	Indemnité maxi facultative du conseiller municipal (sans délégation) = (6% x (1)) (2)	Indemnité maxi du Maire délégué = IR x VPI x IC / 12 (4)
I L L E S	BORA BORA	8 927	302	1,84	6630	307 013	6%	215 519
	ANAU	1 728	212	1,84	6630	-	-	215 519
	FAANUI	2 272	212	1,84	6630	-	-	307 013
	NUNUE	4 927	302	1,84	6630	-	-	-
	HUAHINE	5 999	302	1,84	6630	307 013	6%	63 029
	FAIE	388	62	1,84	6630	-	-	215 519
	FARE	1 440	212	1,84	6630	-	-	215 519
	FITII	1 145	212	1,84	6630	-	-	78 278
	HAAFU	629	77	1,84	6630	-	-	78 278
	MAEVA	995	77	1,84	6630	-	-	78 278
	MAROE	509	77	1,84	6630	-	-	78 278
	PAREA	501	77	1,84	6630	-	-	63 029
TERARERII	392	62	1,84	6630	-	-	-	
S O U S L E V E N T	MAUPITI	1 231	212	1,84	6630	215 519	6%	12 931
	TAHAA	5 003	302	1,84	6630	307 013	6%	18 421
	FAAAHA	452	62	1,84	6630	-	-	63 029
	HAAHENE	927	77	1,84	6630	-	-	78 278
	HIPU	420	62	1,84	6630	-	-	63 029
	IRIPAU	1 131	212	1,84	6630	-	-	215 519
	NIUA	513	77	1,84	6630	-	-	78 278
	RUTIA	518	77	1,84	6630	-	-	78 278
	TAPUAMU	640	77	1,84	6630	-	-	78 278
	VAITOARE	402	62	1,84	6630	-	-	63 029
	TAPUTAPUATEA	4 614	302	1,84	6630	307 013	6%	18 421
	AVERA	3 131	212	1,84	6630	-	-	215 519
OPOA	1 324	212	1,84	6630	-	-	215 519	
PUOHINE	159	62	1,84	6630	-	-	63 029	
TUMARAA	FETUNA	3 632	302	1,84	6630	307 013	6%	18 421
	TEHURU	402	62	1,84	6630	-	-	63 029
	TEVAITOA	500	62	1,84	6630	-	-	63 029
	VALAAU	1 826	212	1,84	6630	-	-	215 519
UTUROA	904	77	1,84	6630	-	-	78 278	
UTUROA	3 778	302	1,84	6630	307 013	6%	18 421	

(A) nombre d'adjoints nommés ayant reçu délégation

(1) indemnité maximale du maire

(2) indemnité maximale de l'adjoint au maire

(3) l'indemnité du conseiller municipal doit respecter les conditions suivantes :

ne peut être supérieure à celle susceptible d'être versée à l'adjoint au maire

les indemnités du maire et des adjoints doivent être diminuées d'autant afin de respecter l'enveloppe

réf : Décret 2010-761 du 7 juillet 2010 (VP) : 55.5635 €

(4) indemnité maximale du maire-délégué

arrêté 332 du 23/06/09 HC/DIPAC